

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 14 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le quatorze novembre à neuf heures et zéro minute.

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf novembre deux mil vingt, se sont réunis dans la salle polyvalente de Lieuvillers sous la présidence et sur la convocation de Monsieur Michaël NEGI, Maire.

**Membres titulaires :**

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Loïc DUMORTIER ; Mme Hélène CARLIER ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; M. Pierre ROUSSEAU ; Mme Séverine HUBRY ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine CUZIN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

**Membres Présents : 15**

**Membres Absents excusés avec pouvoir : 0**

**Membres Absents excusés sans pouvoir : 0**

**DÉTERMINATION DU QUORUM**

À l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, le Maire vérifie les conditions de quorum :

15 Présents  
0 Procuration  
0 Absent

Après vérification du quorum, **Monsieur Michaël NEGI** déclare que la séance peut valablement se tenir, cite les pouvoirs qu'il a reçu et énonce les points inscrits à l'ordre du jour.

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

En son article L 2121-15, le Code Général des Collectivités Territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner Mme CREBOIS Stéphanie, secrétaire de séance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre par au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 « VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE » **DE DÉSIGNER** Mme CREBOIS Stéphanie, secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre par au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 « VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE » **D'ADOPTER** le compte-rendu de la séance du 25 septembre 2020.

### **BAUX COMMUNAUX**

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

L'article L.2241-1 du CGCT dispose quant à lui que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ». S'il appartient au conseil municipal d'approuver la passation des baux sur les terrains communaux, il lui revient, pour l'exercice de cette attribution, de définir les principales caractéristiques de ces contrats, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux ;

Ainsi, les dispositions de l'article L. 2122-21 du CGCT, qui chargent le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de passer les baux des biens, n'ont pas pour objet

et ne peuvent avoir pour effet de dispenser le Conseil Municipal de se prononcer sur leurs caractéristiques (CE, 5 décembre 2005, Commune de Pontoy) ;

Aussi, les locations de biens communaux doivent-elles être précédées d'une délibération autorisant le Maire à entreprendre des actes de gestion domaniale : celui-ci ne peut, de sa propre initiative, passer un bail ou le modifier sans y avoir été préalablement habilité par l'assemblée délibérante (TC, 4 juin 2010, Compagnie d'assurances du soleil) ;

Madame LOISEAU Aurore, 3ème adjointe, informe le Conseil Municipal sur la mise en place de nouveaux baux et d'avenants aux baux actuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1311-1 et suivants (article 13 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988), L.2122-22.5°, L.2224-18-1, L2241-1 et L.2411-6 ;

Considérant que la Commune souhaite mettre en place une nouvelle réglementation sur les biens communaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 « VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE, **D'ADOPTER** les nouveaux baux et ainsi que les avenants.

### **TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE P.L.U.**

Monsieur le Maire expose que la loi ALUR du 24 mars 2014, publiée le 26 mars 2014, précise que les communautés de communes ou agglomérations qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu (POS...) ou de carte communale, au 31 décembre 2020 le deviennent de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Toutefois, les communes membres de l'intercommunalité peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédents le terme du délai, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose.

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'adopter cette délibération de refus de transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de communes du Plateau Picard.

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ; dite Loi ALUR

Vu l'article 136-II de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétence à savoir au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes était existante à la date de la publication de la Loi ALUR et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que la commune souhaite conserver sa compétence en matière de PLU ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 « VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE » :

**ARTICLE 1 : S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence en matière de PLU ou de document en tenant lieu à la communauté de communes du Plateau Picard.

**ARTICLE 2 : CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente décision au représentant de l'Etat et au président de la communauté de communes du Plateau Picard.

**CONVENTION AVEC LA S.P.A.**

Les animaux trouvés errants ou divagants (chiens, chats mais aussi animaux de la ferme) voir dangereux dans les villages et aux abords, peuvent être conduits dans un dépôt (fourrière) désigné par le maire. A cet effet, les communes peuvent passer une convention avec la S.P.A.

Est considéré en état de divagation au sens de l'article L. 211-23 du code rural :

- tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde, d'une distance dépassant 100 mètres ;
- tout chien abandonné livré à son seul instinct ;
- tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ;
- tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance directe de celui-ci ;
- tout chat, tout chien et tout autre animal domestique dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Quant aux chiens dangereux (Terriers, Rottweiler, Tosa, Mastiff et assimilés), pas question de les laisser errer et divaguer. Ils doivent être déclarés en mairie, muselés et tenus en laisse étant considérés comme des délinquants (articles L. 211-11 à L. 211-16 du code rural - loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Les animaux d'élevage (ovins, bovins, caprins, équidés, ânes, porcins, volailles, lapins, autruches, bisons, cochons d'inde, furets, putois, chameaux, lamas etc.), ils sont considérés (selon une ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 du ministère de l'agriculture) en état de divagation lorsqu'ils se trouvent dans une situation identique à celles décrites ci-avant pour les chiens et chats.

Face aux animaux en état de divagation, que se soit des chiens, des chats ou des animaux de la ferme qui sont assimilés à des animaux domestiques ou encore des animaux sauvages apprivoisés, les maires doivent :

- prescrire que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, soient conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien de l'animal saisi ;
- prendre, par arrêtés, toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ;
- prescrire que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant les délais prescrits ;
- prescrire que les animaux autres que les chiens et les chats, errants sans gardien ou dont le gardien refuse de se faire connaître, trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements et les dépendances des routes, les canaux, les chemins ruraux ou encore sur des terrains communaux soient conduits sur le lieu de dépôt désigné par lui.

A cet effet, les maires sont tenus d'informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, seront pris en charge. Bien que responsable, le maire ne peut pas tout gérer surtout dans les petites communes. D'où la possibilité de passer une convention soit avec la SPA, soit avec un cabinet de vétérinaires. (Références : article L211-22 du code rural).

Rappelons que, en application de l'article L211-24 du code rural, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des animaux domestiques errants ou en état de divagation, soit des services d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune moyennant l'accord de celle-ci. Cela peut également se faire au niveau intercommunal.

Les propriétaires ou gardiens qui se font connaître ou que la fourrière a contactés suite à l'identification de l'animal, ne peuvent récupérer leurs animaux qu'après paiement des frais de fourrière (frais de capture, de transport, de séjour et de garde) et d'identification s'il y a lieu. En cas de non paiement, les intéressés sont passibles d'une amende forfaitaire (contravention de 2ème classe = 35 euros). C'est également cette amende que doivent payer les propriétaires verbalisés pour divagation de leurs animaux. Attention au délai de récupération : à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés, l'animal non-réclamé est considéré comme abandonné. Référence : articles L211-24 à L211-26 du code rural et R 622-2 du code pénal.

Cas des chats vivant en groupe dans un lieu public : les habitants gênés par des chats sans maître, vivant en groupe dans un lieu public ou sur une propriété à l'abandon, doivent alerter le maire ou la SPA si une convention a été passée avec la commune. Ainsi alerté, le maire ou la SPA procède à la capture des animaux non identifiés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification et de les relâcher sur les lieux mêmes. L'identification est réalisée au nom de la commune ou de la SPA. Référence : article L211-27 du code rural.

Face aux problèmes de gestion des animaux errants ou en état de divagation ou encore vivant en groupe, les maires ruraux peuvent passer une convention avec la SPA. Ceci s'impose d'autant que le maire est responsable de la salubrité et de la santé publique mais aussi du bien-être animal sur sa commune. Il existe une convention type disponible auprès des préfectures ou des SPA.

Cette convention engage ainsi la Commune et la SPA en fonction de l'option choisie :

En Option A : sans déplacement de la S.P.A.E.O. et A+ avec déplacement facturé sur demande de la Mairie.

à l'option A : la MAIRIE s'engage à amener au refuge d'Essuilet situé à Essuile Saint Rimault, pendant les heures d'ouverture, les animaux en état de divagation sur son territoire (chats et chiens) qu'elle a, préalablement, capturé.

à l'option A+ ces déplacements facturés sont réalisés avec enlèvement à la Mairie ou au local communal durant les heures d'ouverture du refuge ; si enlèvement en un autre lieu facturation des kilomètres et du temps supplémentaire selon le tarif annexé.

En Option B : avec déplacement de la S.P.A.E.O.

Sur appel de la MAIRIE, la S.P.A.E.O. s'engage à mettre en œuvre dans un délai maximum de 48 heures, avec les moyens dont elle dispose pour recueillir les animaux (chiens et chats), préalablement capturés par la MAIRIE, en état de divagation sur son territoire, à les transporter en son refuge.

La S.P.A.E.O. doit mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour accueillir ces animaux, à les héberger, à en rechercher les propriétaires, et à en assurer la surveillance sanitaire et, au besoin à en faire pratiquer l'euthanasie si nécessaire, conformément à la législation en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des problèmes de chats errants ont été constatés sur le territoire de la Commune,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 « VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE, **D'ADOPTER** l'option A.

La convention est consultable sur demande à la Mairie

### **VALIDATION DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE LA 34<sup>ème</sup> B.C**

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres analyse les dossiers de candidature pour le projet des travaux de la Rue du 34<sup>ème</sup> B.C.

Suite à cette analyse, il est défini l'ordre des entreprises selon un critère (du plus intéressant ou moins intéressant, par exemple).

Monsieur le Maire et la Commission d'appel d'offre propose l'entreprise COLAS pour le marché de la Rue du 34<sup>ème</sup> B.C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1411-5,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la liste des entreprises ayant répondu au marché public de la Rue du 34<sup>ème</sup> B.C,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 « VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE, **de retenir** l'entreprise COLAS.

Suite à l'analyse financière présentée par le deuxième adjoint.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	1
Suffrages exprimés	15
Pour	11
Contre	3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 11 « VOIX POUR », 3 « VOIX CONTRE, **DE SIGNER** avec l'entreprise COLAS le marché des travaux sous réserve d'obtenir les différentes subventions.

Lors de l'appel d'offres, il était proposé une variante au marché de base, le montant du marché de base proposé par l'entreprise COLAS est de 294 483 € TTC et la variante porte le marché à un montant de 299 667 € TTC.

Monsieur le Maire propose de retenir l'option de base.



Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	1
Suffrages exprimés	15
Pour	13
Contre	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 13 « VOIX POUR », 1 « VOIX CONTRE, **D'ADOPTER** le marché de base.

### **RÉGIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 23 février 2018 portant sur la création de la régie de la salle polyvalente,

Considérant la liste des prix pour la casse,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	15
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre par au vote	0
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 « VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE, **de créer** une régie.

### **RAPPORT DES ADJOINTS**

#### **1<sup>ère</sup> adjointe**

Le conseil des jeunes a réalisé un concours photos, il y a eu 26 retours d'enfants et 4 d'adultes et 8 gâteaux, tous les participants seront récompensés.

Il travaille sur une carte de vœux.

La commission fleurissement travaille sur un projet à long terme, espace aménagé, fleurissement...

**2<sup>ème</sup> adjoint :**

Présentation du bilan financier pour les travaux de la rue du 34<sup>ème</sup> BC  
Un point est fait sur la situation financière de la commune.

**3<sup>ème</sup> adjointe :**

La communication : La page Facebook fonctionne bien, le nombre de personnes en contact augmente.

**4<sup>ème</sup> adjoint :**

L'urbanisme : une réunion est prévue  
Les travaux : une étude est en cours pour des travaux sur l'église (gouttière, clocher...).

**QUESTIONS DIVERSES**

- **Club de foot :** Monsieur le Maire et le Club de foot de la Commune remercient l'entreprise LOISELEUR par le biais de Monsieur GALLE Romaric pour le don de deux abris de touche.
- **Contrat avec la Commune Erquinvillers :** Monsieur le Maire explique que le contrat concernant l'intervention des ouvriers sur cette Commune va être réétudié suite à une demande du Maire d'Erquinvillers.
- **Statuts du R.P.C. :** Monsieur le Maire explique que les statuts du R.P.C ont été changés sur certains points comme l'intégration de la Commune d'Angivillers dans le regroupement, la nomination de deux vice-présidents..., les nouveaux statuts sont consultables dans chaque Mairies.  
Monsieur le Maire informe aussi que le RPC va investir dans du matériel informatique, un nouveau lave vaisselle et un four.
- **Projet de méthanisation :** Suite à l'intervention en Mairie d'un Lieuvillois qui se posait des questions sur un projet de Méthanisation dans notre Commune. Monsieur le Maire l'informe que le conseil municipal actuel n'est pas au courant des différentes démarches entreprises pour ce projet. Lors du mandat précédent, il a été abordé ce projet suite à un article dans la presse mais cela s'est arrêté à ce point.  
Après l'intervention du riverain, Monsieur le Maire a contacté différents services (préfecture de Lille, la communauté de communes du plateau picard et la DREAL60), en effet un projet de méthanisation est en cours sur la Commune (Derrière le Monument BENSON) mais pour l'instant, ils en sont uniquement à l'étude de faisabilité.

On a demandé à rencontrer les différents intervenants : les agriculteurs concernés et le Président de l'UCAC. Mais suite aux mesures sanitaires actuelles la réunion ne s'est pas encore faite.

Un conseiller travaillant pour ce même type de projet dans une autre commune a exposé différents points sur la Méthanisation.

Monsieur le Maire propose donc dans un premier temps de réunir les différents intervenants sur ce projet. Ensuite de débattre en réunion de conseil et par la suite de faire une réunion publique.

- Gène dans la rue de la Mare aux saules : Depuis le début de la campagne d'arrachage des betteraves, la rue est continuellement recouverte de boues et de terre. Certains agriculteurs passent pour nettoyer malheureusement suite à un problème technique, la rue n'a pas pu être nettoyée correctement.

Monsieur le Maire propose de rencontrer les agriculteurs afin d'échanger sur le nettoyage de la rue.

La commune s'excuse de la gêne que cela peut engendrer aux riverains.

La séance est levée à 12h30.